

Gestion fiscale des pertes en capital



M^e Richard Chagnon
Yves Chartrand
www.cqff.com

Des situations particulières en 2001, 2002 et 2003.

À la suite des modifications aux taux d'inclusion des gains en capital apportées en 2000 et compte tenu des importantes fluctuations boursières survenues au cours des deux à trois dernières années, il est important d'appliquer des stratégies fiscales avantageuses pour vos clients (... et pour vous également)!

Comme on le sait, les taux d'inclusion des gains en capital ont été réduits de 75 % à 66,67 % pour les dispositions effectuées après le 27 février 2000 et à 50 % pour les dispositions effectuées après le 17 octobre 2000.

Pour l'année 2000, une série de règles particulières se sont appliquées, faisant intervenir le concept des trois périodes. Le tout menait à un concept où l'on devait déterminer un taux moyen d'inclusion pour l'année 2000. Ce «taux moyen d'inclusion» était établi par une forme de moyenne pondérée des gains et des pertes réalisés en l'an 2000 en respectant cependant des règles particulières d'application pour chacune des trois périodes.

Lors de la préparation des déclarations fiscales pour l'année 2000, les personnes qui ont dû traiter les déclarations fiscales ont d'ailleurs eu à établir clairement ce taux d'inclusion moyen à la ligne I6 de l'annexe 3 au fédéral et à la ligne I6I de l'annexe G au Québec. Il s'agit donc d'une

information que l'on peut clairement identifier.

Ainsi, les taux d'inclusion pour les gains en capital pour les années 1998 à 2000 ont été les suivants :

- a) 1998 : 75 %;
- b) 1999 : 75 %;
- c) 2000 : un taux moyen d'inclusion variant entre 50 % et 75 % selon le contribuable concerné.

2001 à 2003 : des situations particulières... et payantes

Les années 2001 à 2003 représentent des situations particulières dans la mesure où vos clients ont réalisé des gains en capital imposables en 1998, 1999 ou 2000. Cela est vrai en autant qu'il ne s'agissait pas de gains en capital bénéficiant entièrement de l'exonération de 500 000 \$ applicable aux actions d'une société exploitant une petite entreprise (SEPE) ou de biens agricoles admissibles.

En effet, comme il est possible de reporter les pertes en capital réalisées dans une année (en excédent des gains en capital réalisés dans l'année) aux trois années précédentes (et indéfiniment dans le futur) à l'encontre de gains en capital seulement (sauf en cas de décès où des règles particulières s'appliquent), le report de telles pertes en capital pourra s'effectuer jusqu'en 1998 pour les pertes en capital déclenchées en 2001.

Nous vous rappelons qu'une perte en capital réalisée dans une année doit, avant tout, réduire les gains en capital réalisés dans cette même année.

Ainsi, si vous songez à créer une perte en capital en 2001, 2002 ou 2003 aux fins de report à une année antérieure, il faut éviter de déclencher ou de réaliser des gains en capital dans l'année de la réalisation de la perte en capital. Si votre client songe à vendre un immeuble à revenus ou un chalet sur lequel il réalisera un gain en capital alors que vous établissez une stratégie pour réaliser des pertes à la Bourse en vue d'effacer des gains en capital réalisés dans les années antérieures, cela vous causera certainement un problème. La compréhension des règles par votre client est donc très importante pour assurer un meilleur résultat!...

Taux d'inclusion applicable à un report de pertes en capital

Les stratégies fiscales applicables en 2001, 2002 et 2003 à vos clients ayant supporté des impôts sur leurs gains en capital réalisés en 1998, 1999 et 2000 seront plus payantes qu'habituellement en raison des modifications aux taux d'inclusion des gains en capital.

Ainsi, même si le contribuable réalise une perte en capital en 2001, dont

le taux d'inclusion (... ou de déduction) serait de 50 % en vertu des règles désormais en vigueur, ce taux sera ajusté à la hausse lors d'un report aux années 1998, 1999 ou 2000 afin de tenir compte du taux d'inclusion applicable aux gains en capital réalisés pour l'année où la perte est reportée.

Rien de tel qu'un exemple pour mieux comprendre.

En 1999, votre client, M. X, a réalisé des gains en capital de 60 000 \$ (à la Bourse ou à la vente d'un immeuble à revenus). Il n'a réalisé aucune perte en capital en 1999 ni reporté une perte en capital d'une autre année à l'encontre de ce gain. Son gain en capital imposable fut donc de 45 000 \$ (60 000 \$ x 75 %) et son impôt à payer à cet égard fut de 23 490 \$ (en supposant que le taux maximum de 52,2 % en 1999 s'appliquait à M. X).

Son portefeuille de placements boursiers ayant subi les importants contrecoups de la situation économique, politique et boursière, vous décidez de provoquer des pertes en capital en 2001 pour un montant total de 60 000 \$. Évidemment, vous vous êtes assuré qu'en 2001 il n'a pas réalisé de gains en capital, car, autrement, vous auriez dû provoquer des pertes en capital supérieures. En effet,

avant d'effectuer tout report de pertes en capital, de telles pertes doivent avant tout effacer les gains en capital de l'année 2001.

Quel sera le résultat?

Bien que le «taux d'inclusion» des pertes en capital réalisées après le 17 octobre 2000 soit de 50 % (50 % de 60 000 \$ = 30 000 \$), le montant reportable à l'année 1999 sera plutôt basé sur le taux d'inclusion en vigueur dans l'année du report, soit 75 % pour 1999. Ainsi, la perte en capital déductible en 1999 sera de 45 000 \$ et non pas de 30 000 \$. M. X récupérera ainsi l'impôt de 23 490 \$ qu'il avait payé à ce titre en 1999.

Notes du CQFF

a) Ultiment, vous constatez qu'on ne fait que ramener le taux d'inclusion à celui applicable à l'année du report, comme si la perte avait été subie dans cette année-là.

b) Si vous ne déclenchez pas la perte en capital en 2001 (comme dans notre exemple) et qu'elle est réalisée plus tard, disons en 2004, l'économie fiscale ne sera plus que d'un maximum de 14 464 \$, à savoir 60 000 \$ x 50 % (taux d'inclusion) x 48,215 % (taux d'impôt maximum prévu pour 2002 et qu'on suppose

qu'il sera le même en 2004). Dans notre exemple, il s'agit d'une différence de 9 026 \$. La différence provient en bonne partie du taux d'inclusion plus élevé (7 232 \$), mais aussi de la baisse des taux d'imposition (1 794 \$).

c) Si une perte en capital est reportée à l'année 2000, vous devez l'appliquer au «taux moyen d'inclusion» applicable pour l'année 2000 (et non pas à la période qui fait votre affaire, telle que la période à 75 % ou celle à 66,67 %).

En conclusion, identifiez tous vos clients actuels et potentiels qui pourraient se servir de ces règles particulières qui leur mettront de l'argent dans les poches. Posez des questions et vérifiez tous les gains en capital (incluant ceux sur des immeubles à revenus, des chalets, etc.) que vos clients ont déclarés de 1998 à 2000. Notez qu'il existe plusieurs stratégies pour déclencher des pertes en capital dont certaines permettent d'éviter le test du 30 jours relatif aux «pertes apparentes».

Agissez, c'est le temps!

OC

Yves Chartrand, M. Fisc., est fiscaliste au Centre québécois de formation en fiscalité (CQFF), et M. Richard Chagnon, M. Fisc., est membre du groupe BCE.